



Arrêt

n° 73 334 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL, *loco* Me B. SOENEN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 mars 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations vous résidiez dans le quartier de Matam-Lido dans la commune de Matam, à Conakry. Depuis 2006, vous étiez membre et organisateur de meeting du parti politique UFR (Union des forces républicaines).

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 Septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez réussi à vous enfuir et à rentrer à votre domicile. Le 05 octobre 2009, des militaires ont débarqué chez vous et vous ont emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu jusqu'au 30 décembre 2009.

Un militaire vous alors aidé à vous évader. Vous vous êtes caché chez vos beaux-parents à Coyah jusqu'au 13 mars 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 14 mars 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous tuent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous avez mobilisé la jeunesse à se rendre au stade. Vous craignez aussi les parents des jeunes que vous avez mobilisés pour se rendre au stade. Ces parents vous reprochent en effet d'être responsable de la mort de leurs enfants car vous les avez motivés à aller au stade du 28 Septembre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.

Vous déclarez avoir une crainte en raison de votre arrestation suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous dites que les militaires sont venus vous chercher parce qu'ils vous connaissent et savaient que vous organisiez des meetings et que vous étiez actif (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.14 et 16). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre implication effective dans l'UFR (cf. ci-dessous). Vous déclarez également n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.7). Par ailleurs, votre présence au stade n'a pas été remise en doute mais les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. dossier administratif, document Cedoca du 16/06/2011, n°2809-20). Partant, vu votre absence de profil et les informations objectives, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.

De plus, vous déclarez être membre et organisateur de meeting du parti politique UFR depuis 2006 (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.4). Ainsi, vous dites que les militaires sont venus vous chercher parce qu'ils vous connaissent et savent que vous organisiez des meetings. De plus, les autorités guinéennes vous ont reproché de mobiliser la jeunesse (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.14 et 16). Toutefois, vos déclarations sur votre implication au sein de l'UFR ne sont pas convaincantes. En effet, vous ne connaissez pas la devise et les objectifs de l'UFR, alors que vous dites être membre de ce parti depuis 2006 (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p. 4, 9 et 10). De plus, vous avez déclaré que lorsque Sidya Touré est devenu premier ministre de Lansana Conté, « j'avais juste dépassé les douze ans et j'avais pris le micro pour parler là ». Il vous a été demandé alors comment vous saviez que c'était Sidya Touré qui était devenu premier ministre en Guinée lorsque vous aviez environ 12 ans, et vous avez déclaré « car c'était la fête. 13/05/2011, p.12). Tout le monde est sorti dans la capitale. Un bon premier ministre est revenu. C'était la fête. On se rappelait de ça. C'était dur à ce moment-là. Sidya est venu » et que « les gens dansaient, tapaient dans les boîtes ». Or, vous déclarez que vous êtes né le 09 janvier 1991 (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.3). Sidya Touré était premier ministre sous Lansana Conté entre 1996 et 1999 (cf. farde bleue, articles internet: 1. 'Sidya Touré, ancien Premier ministre de Guinée (1996-1999); 2. Gouvernement de la République de Guinée, Sidya Touré, Premier ministre (9 juillet 1996- 8 mars 1999)). Par conséquent, lorsque Sidya Touré est devenu premier ministre en 1996, vous n'aviez que 5 ans. Il vous alors été demandé si vous aviez bel et bien pris le micro pour parler à ce moment-là, et vous avez déclaré « Je ne sais plus trop, mais je sais que Conté voulait partir à la Mecque et prenait de l'argent. Sidya a refusé cela et y a eu des problèmes entre eux » (cf. rapport d'audition 13/05/2011,

p.10). De plus, vous déclarez qu'en tant qu'organisateur de meeting, vous avez organisé 4 à 5 événements lors de campagnes présidentielles, et l'événement au stade du 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.10). Cependant, il vous a été demandé quand ont eu lieu ces événements que vous avez organisés, et vous avez été incapable de citer l'année d'un seul de ces événements, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.11). En outre, interrogé sur les personnes que vous connaissez dans le parti, vous n'avez pu citer que trois noms sans connaître les fonctions de deux d'entre eux. Il vous alors été demandé si vous connaissiez d'autres personnes qui étaient membres de l'UFR, et vous avez déclaré « je ne me rappelle plus » (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.11 et 22). De même, vous ne connaissez aucun autre jeune militant de l'UFR alors que vous déclarez être membre et organisateur de meeting de ce parti depuis 2006 (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p. 22). Enfin, vous n'êtes pas au courant de l'actualité de votre parti et vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.12).

Par ailleurs, pour prouver votre appartenance à l'UFR, vous avez fourni une attestation d'adhésion et une carte de membre de ce parti datés du 10 février 2006 (cf. farde verte dans le dossier administratif, documents 1 et 2). Si ces documents anciens peuvent attester du fait que vous ayez eu un lien passé avec ce parti, ils n'attestent par contre nullement des problèmes que vous déclarez avoir eus en octobre 2009 ni du fait que vous étiez impliqué de façon effective dans ce parti au moment de ces faits. Ainsi, même si vous avez pu avoir un lien passé avec l'UFR, cela ne modifie pas le fait que le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre implication effective au sein de ce parti. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pu être connu de vos autorités nationales et particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre prétendu activisme.

En outre, il vous été demandé de décrire en détails votre arrestation, et vous avez répondu « un matin, ils -les militaires- ont fait irruption chez moi. Ils m'ont fait sortir. Ils m'ont tabassé. Ils m'ont mis dans leur jeep ». La question vous a été reposée en vous demandant de détailler votre réponse et vous avez déclaré « Voilà, c'était comme ça », sans plus de précisions (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.15). De plus, vous avez déclaré que les militaires sont venus vous arrêter car ils étaient au courant que vous aviez participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Il vous alors été demandé comment les militaires savaient que vous aviez participé à cette manifestation et vous avez répondu « ils savent, ils savent ça. Ils me connaissent. La guinée n'est pas grande » avant d'ajouter « ils le savent, ça se sait vite » (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.16). Aussi, vous déclarez que les militaires s'en sont pris à vous parce qu'ils vous connaissent, que vous êtes actif et que vous organisiez des meetings, or votre implication effective au sein de l'UFR a été remise en cause (cf. paragraphe précédent). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu du déroulement de l'arrestation ni de la raison qui aurait poussé les autorités à s'en prendre à vous. Par conséquent, la crédibilité de votre arrestation et des problèmes qui en découleraient est remise en cause.

De plus, vous avez déclaré craindre d'une part les autorités guinéennes et d'autre part les parents des jeunes que vous avez motivés à se rendre au stade le 28 septembre 2009 et qui y sont morts (cf. rapport d'audition 13/05/2011, 7 et 19).

Or, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part de vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché aujourd'hui par vos autorités nationales, vous avez tenu des propos généraux et fait référence à la situation politique actuelle en Guinée sans individualiser votre crainte, en disant « Je ne serai jamais tranquille tant que je vis, et tant que ceux qui sont contre moi ne sont pas morts. Car dans la politique, aujourd'hui Alpha est là. Quel est le problème qui va rebondir demain. Si ça rebondit et que je suis là-bas, ma vie est en danger. Mais aussi, sans que les problèmes rebondissent, quelqu'un peut me tuer et personne ne le saura. Je ne saurais jamais tranquille dans le pays ». La question vous a été reposée en vous demandant de personnaliser votre crainte mais vous avez déclaré « Je me base des faits des autres actions. Je me rappelle d'un jeune, qu'on a poignardé pour un règlement de compte, certains disaient que c'était des militaires, certains disaient que c'étaient des civils. On ne sait pas. Moi, c'est un fait public. Je sais bien que ça peut se répercuter sur moi ». Il vous alors été demandé si les membres de votre famille vous ont dit si des recherches étaient menées à votre rencontre, et vous avez déclaré « Je vous ai dit que ma mère ne voulait pas me parler de ça, elle veut parler quand on sera face à face. Donc je ne demande pas » (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.21). Ces explications générales ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous puissiez craindre, aujourd'hui, pour votre vie en cas de retour en Guinée.

Interrogé ensuite si vous avez des informations sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché par les parents des jeunes que vous avez mobilisés pour aller au stade, vous avez déclaré « La guinée n'est jamais tranquille et sûre. Tout le temps ça peut rebondir, tout le temps. S'ils sont posés, c'est parce qu'ils ne m'ont pas vu, s'ils me voient c'est autre chose » avant d'ajouter "s'ils -les parents- ont arrêté les recherches, c'est parce qu'ils ne m'ont pas vu. S'ils savent que je suis en Europe, ils ne peuvent rien faire. S'ils savent que je suis là, en Guinée, ça va recommencer, il y aura des règlements de compte (...)»(cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.21), sans fournir davantage d'informations à ce sujet. De fait, vous ne connaissez l'identité d'aucun enfant que vous dites avoir motivé pour aller au stade et quels sont les parents de ces enfants qui vous rechercheraient. Concernant l'identité des parents de ces enfants, la question vous a été reposée, à savoir quels parents vous recherchent et vous avez répondu « Je n'ai pas pu rechercher ça car à part ça je suis recherché par les militaires. Les militaires, ça m'inquiète plus. Les civils, je ne vais pas demander qui c'est qui c'est » (cf. rapport d'audition 13/05/2011, p.20). Ces imprécisions sur les parents des jeunes qui seraient à votre recherche ne permettent pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Quant aux autres documents que vous nous avez déposés, à savoir les extraits d'acte naissance de votre fille, de votre fils et le vôtre, ainsi que l'extrait d'acte de décès de votre fils, ils ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

En effet, les trois actes de naissances et l'extrait d'acte de décès de votre fils permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de vos deux enfants, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalider la présente décision.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit, dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi et de l'erreur manifeste.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait qu'il n'est pas crédible que le requérant serait actuellement recherché dans son pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009, à la remise en cause de son implication effective au sein de l'UFR et à sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le profil politique du requérant et la crainte qui en découle.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur ces motifs spécifiques.

Elle se contente d'indiquer que la décision du Commissaire général est « caduque », sans le moindre développement.

Elle soutient également que « concernant [la] crainte [du requérant] il n'est guère possible de fournir des documents car les militaires n'ont jamais délivré ou rédigé (sic) des documents judiciaires ». Or, le Conseil estime que cela ne dispense pas la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

Enfin, elle souligne que la crainte du requérant est conforme aux « observations officielles ». Elle joint à cet égard un rapport portant sur les droits de l'homme en Guinée. Le Conseil observe qu'il s'agit cependant d'un document décrivant la situation générale du pays d'origine du requérant, ce qui n'est pas de nature à constituer un commencement de preuve concernant sa crainte personnelle.

Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'acte de naissance du requérant et ceux de ses deux enfants, et un acte de décès de son fils, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparaissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA